

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 1 mars 2013
(convocation du 22 février 2013)

Aujourd'hui Vendredi Premier Mars Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, M. HURMIC Pierre, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, Mme LAURENT Wanda, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. RESPAUD Jacques, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 11h20
M. DAVID Alain à Mme LIMOUZIN Michèle à partir de 11h00
M. BOBET Patrick à M. JUNCA Bernard
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal
M. SAINTE-MARIE Michel à M. BAUDRY Claude
M. SOUBIRAN Claude à M. DUPRAT Christophe
Mme LACUEY Conchita à M. TOUZEAU Jean à partir de 10h25
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme BREZILLON Anne jusqu'à 10h35
M. CAZENAVE Charles à Mme COLLET Brigitte
M. COUTURIER Jean-Louis à M. EGRON Jean-François
M. DAVID Jean-Louis à M. SOLARI Joël
Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard

M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul
Mme HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL Clément
M. LAGOFUN Gérard à M. HERITIE Michel
Mme LAURENT Wanda à M. BOUSQUET Ludovic jusqu'à 10h15
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme PARCELIER Muriel à Mme PIAZZA Arielle
M. POIGNONEC Michel à M. PUJOL Patrick
M. REIFFERS Josy à Mme TOUTON Elisabeth
M. RESPAUD Jacques à Mme DIEZ Martine jusqu'à 10h25
M. ROBERT Fabien à Mme FAYET Véronique

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

**Dispositif de prise en charge des frais de déplacement applicables aux élus,
aux agents communautaires, aux personnes sous contrats particuliers et aux
intervenants extérieurs - Décision - Autorisation**

Monsieur GAÜZERE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibérations 2010/0915 et 2011/0907, notre établissement a approuvé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission et de déplacements pour les élus, les agents communautaires et les intervenants extérieurs appelés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions ou sur invitation.

Les principes généraux de ces délibérations reconnaissent des niveaux de prise en charge différents selon la nature et la localisation des déplacements tout en inscrivant les modalités de remboursement dans le dispositif réglementaire en vigueur.

Pour autant, le contexte dans lequel nos agents et élus sont amenés à se déplacer compte tenu de la multiplicité des situations est en mutation et nécessite une meilleure appréhension.

Cette démarche conduit au constat que, dans certaines situations, les modalités de prise en charge des frais de déplacement soient revues afin d'en clarifier les règles et de reconnaître de nouvelles situations.

Il est proposé en conséquence de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération actant de nouvelles dispositions en matière de remboursement des frais de déplacement, cette démarche permettant par ailleurs de disposer d'un document unique.

La présente délibération reprend le principe de distinction des situations selon qu'elles concernent des élus, des agents ou des intervenants extérieurs dans la mesure où certaines dispositions réglementaires ne peuvent être appliquées de façon uniforme.

Les évolutions proposées par notre établissement et qui se démarquent des précédentes modalités sont plus particulièrement signalées dans la présente délibération.

Dans leur nature, et parce qu'elles intègrent des aspects liés à l'environnement au travail, ces évolutions s'inscrivent dans une démarche de valorisation du capital humain dont les principes figurent dans la délibération cadre du 16 décembre 2011 relative à la politique des ressources humaines.

I Dispositions applicables aux élus

I – 1 Cadre de mise en œuvre du mandat spécial

Lorsque les élus communautaires sont appelés à représenter la CUB sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de l'accomplissement d'un « mandat spécial » (art. L5215-16 et L2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu et notamment les actions de formation, s'applique à des missions expressément votées par délibération pour un ou plusieurs membres nommément désignés et précise l'objet et la durée de ces missions.

Par ailleurs, dans la mesure où une jurisprudence du Conseil d'État confirme que l'autorisation doit nécessairement intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte sauf urgence avérée, subordonnant ainsi le remboursement à une autorisation préalable de l'assemblée, il est acté par délibération 2010/0750 du 22/10/2010 et en regard de l'article L5211-10 du CGCT la délégation de compétence par le Conseil au Président en matière de signature des ordres de mission des mandats spéciaux.

I – 1 – 1 Modalités de prise en charge des frais de déplacement intervenant dans le cadre du mandat spécial

L'ordre de mission qui peut être collectif doit comporter le nom des élus désignés, la date et l'objet du déplacement, le lieu de mission, le mode de transport, la classe autorisée. Un état de remboursement accompagné des factures originales acquittées permettra le remboursement.

Le décret 2006/781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat s'appliquant en matière de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre du mandat spécial, il est précisé dans son article 7 :

« Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Au regard de l'expérience et des pratiques communautaires antérieures et dans la continuité de la délibération 2011/0907 du 16/12/2011, il est proposé de maintenir les modalités de remboursement des frais engagés sur présentation des justificatifs originaux sur les bases suivantes :

- Frais de restauration remboursés sur la base des frais réels engagés
- Remboursement dans la limite maximale de 110€ (nuitée et petit déjeuner) pour les frais d'hébergement. Les déplacements à l'étranger seront remboursés sur la base des frais réels.
- Frais de transport remboursés sur la base des frais réels engagés

I – 1 – 2 Encadrement de la durée du mandat spécial

La validité de mise en œuvre du mandat spécial et plus particulièrement les modalités de prise en charge des frais de déplacement s'applique pour la période prenant effet à compter de la date d'effet de la présente délibération jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 65 – Fonction O 210 ; Compte 6532 -

II Dispositions communes applicables aux élus et agents en mission en métropole, en outre-mer ou à l'étranger

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Par ailleurs, pour les élus locaux dans le cadre de l'exercice du droit à formation et conformément aux articles L2123-12 et L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par la collectivité.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations précédemment visées.

Ces déplacements, donnent lieu à un ordre de mission préalable signé par M. le Président.

Pour être considéré en mission, et pour prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes doivent se déplacer pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et familiale.

Ils doivent être munis au préalable d'un ordre de mission validé respectivement par le Président ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les principaux types de déplacement hors du territoire communautaire concernent la participation à des formations, réunions, colloques, séminaires, visites de territoires, partage d'expérience.

Les indemnités de mission ne sont pas cumulables avec d'autres indemnités ayant le même objet.

De même, les frais de déplacement donnant lieu à remboursement par un autre organisme comme le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) notamment, et ce quelque soit le niveau de participation, ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Toutefois, dans l'éventualité où une partie de ce déplacement serait exclue de cette prise en charge (ex : transfert entre deux gares), notre établissement pourra prendre à sa charge les frais en résultant.

Les frais supplémentaires à la charge des élus/agents qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT (ex : arrivée la veille de la formation compte tenu de l'éloignement) pourront être assumés par la CUB sur la base de l'indemnité de mission en fonction des circonstances particulières ayant conduit à l'engagement de ces frais supplémentaires

Afin d'éviter d'avoir à supporter une charge financière, des avances peuvent être consenties aux élus et agents communautaires qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitées, repas et frais annexes). Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

La demande doit parvenir à la DRHDS au moins 3 semaines avant le début de la mission.

II - 1 Modalités de remboursement des frais

II - 1 – 1 En métropole

II - 1 - 1 – 1 Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

L'indemnité de repas est allouée pour les périodes comprises entre douze heures et quatorze heures pour le repas de midi et dix-neuf heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.

II - 1 - 1 – 2 Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée (période comprise entre zéro heure et cinq heures) et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Le taux alloué actuellement par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60 € par nuitée.

Le décompte des nuitées par destination fait apparaître les villes de Paris, Nice, Lille, Lyon et Marseille comme étant les plus fréquemment rencontrées lors des déplacements communautaires.

Sur ces destinations, le remboursement à hauteur maximale de 60 € y compris le petit déjeuner ne correspond plus à la réalité de l'offre hôtelière.

Pour ces destinations uniquement, le taux de l'indemnité sera porté à hauteur maximale de 80 € petit déjeuner inclus, montant moyen de la dépense réelle observé en 2011.

Cette mesure permet d'éviter de renoncer à des déplacements qui s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Cette dérogation au taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 de 60 € sera appliquée durant une période limitée prenant effet à compter de la présente délibération jusqu'à la fin de la mandature en cours pour chaque nuitée intervenant au cours de cette période dans une des villes précitées.

Cette démarche n'empêche pas, le cas échéant et selon les situations rencontrées, la prise d'une délibération spécifique permettant de rembourser sur la base des frais réellement engagés en fonction des contraintes rencontrées.

Pour les élus communautaires, cette mesure de prise en charge liée à la localisation du déplacement est également applicable. Elle doit être cependant distinguée des frais engagés dans le cadre du mandat spécial visé au I de la présente délibération.

II - 1 - 1 – 3 Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la première classe pour la voie ferroviaire, ou classe affaire pour les trajets aériens, peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement.

II - 1 - 1 – 3 - 1 Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Pour éviter aux élus et aux agents l'avance des frais de transport, la Communauté Urbaine passe des marchés publics avec des prestataires (compagnies de transport ou agences de voyage). Les billets sont commandés conformément aux indications figurant sur l'ordre de mission puis délivrés aux élus et agents communautaires. Le règlement s'effectue par les services communautaires sur présentation de factures par le prestataire.

Dans la mesure où la collectivité cesserait de signer de tels contrats, la prise en charge et le remboursement des titres de transport ferroviaires ou aériens se limitent au prix du billet en seconde classe pour le transport ferroviaire et à la classe la plus économique pour le transport aérien sauf autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement dans l'intérêt du service ou si les conditions tarifaires le justifient.

Les frais de transports directement engagés par les élus et agents communautaires peuvent faire l'objet d'un remboursement, dans l'hypothèse d'une situation ou d'une dépense imprévue, dûment justifiée et en lien direct avec le mode de déplacement autorisé, sans toutefois permettre un remboursement aboutissant à un paiement double pour une même destination.

II - 1 - 1 – 3 – 2 Autres moyens de transports (véhicules de service, personnel, ...)

Par ailleurs, la Communauté urbaine de Bordeaux peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués hors du territoire de la Communauté urbaine et n'excédant pas un rayon de 300 km environ.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet si le véhicule ne dispose pas d'une carte d'accès à un réseau de distribution.

Pour les déplacements hors du territoire de la Communauté urbaine, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la Communauté urbaine ou du domicile de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

II - 1 - 1 – 4 Frais annexes

Les frais annexes tels que parkings, titres de transport en commun de desserte locale, navette, sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

II - 1 – 2 En outre mer et à l'étranger

Ces déplacements liés aux échanges d'expérience et à des partenariats internationaux occasionnent le remboursement des frais sur la base des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives originales acquittées, sauf dans le cas où la personne est logée et nourrie gratuitement.

Dans cette dernière hypothèse, les indemnités de mission allouées sont réduites dans les limites d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre des affaires étrangères et de l'outre mer (cf art 3 du décret 2006-781).

Il est ici précisé que les conversions monétaires hors de la zone euros sont effectuées au jour le jour de la cotation.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 65 – Fonctions 0200 – 0210 ; Comptes 6532 - 6256 - 6251

III Participation à un concours ou examen professionnel

Le décret 2006/781 du 3 juillet 2006 précise les conditions suivantes :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration et visant l'accès à des emplois de la FPT, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves. »

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. »

Notre établissement, par délibérations précédentes, a décidé d'assumer cette prise en charge. Une participation via un régime d'autorisations d'absences (révision la veille des épreuves et jour de l'examen/concours) est également mise en place.

Conformément aux principes régissant les modes de déplacement à la CUB avec notamment le choix du moyen de transport au tarif le moins onéreux, les modalités de remboursement des frais sont calculées sur la base de l'indemnité kilométrique SNCF 2ème classe quelque soit le moyen de transport utilisé. Seront également remboursés sur

présentation d'un justificatif, les frais de transport en train 2^e classe et d'utilisation des transports collectifs consécutifs. Il est à noter que la procédure d'établissement d'un ordre de mission pour ces déplacements ne sera plus utilisée. De même, l'impossibilité de recourir à un véhicule de service est confirmée.

Une circulaire viendra préciser les modalités pratiques de l'application de ces principes.

Par ailleurs, et conformément à l'article 6 du décret précité, sont exclus les frais de repas et d'hébergement pour les déplacements liés aux concours et examens professionnels.

Les frais seront imputés sur les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 11 – Fonction 0200 ; Comptes 6251 - 6256

IV Situations particulières applicables à d'autres catégories de personnes

IV – 1 Les stagiaires école et les contrats particuliers (Apprentis ; Contrat Unique d'Insertion ; Emplois d'Avenir)

IV - 1 – 1 Accès aux indemnités de mission et prise en charge des frais de déplacement

Dans la perspective d'une politique d'accueil confirmée tant auprès des stagiaires école que notre établissement accueille, que des apprentis (actée par délibération cadre sur la politique RH) ainsi que par la volonté de reconnaître aux personnels en Contrats Unique d'Insertion et aux Emplois d'Avenir une collaboration aux missions confiées, le principe d'application des dispositions précisées au point II de la présente délibération est élargi à ces personnes.

IV – 1 – 2 Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence et le lieu de travail

Les personnes visées dans le présent titre bénéficient d'une prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les conditions d'application sont celles prévues dans le décret 2010/676 du 22/06/2010 applicables aux agents publics.

IV – 2 Situations particulières des invités et personnalités extérieures à la collectivité

S'agissant des personnalités choisies en raison de leurs compétences, de leur capacité d'expertise ou de conseil qui sont invitées par le Président à accompagner une délégation communautaire, à animer, ou à participer à des colloques, réunions, jurys...dans l'intérêt communautaire, la Communauté Urbaine prend en charge les frais réels de transport, de restauration, et d'hébergement.

La prise en charge des frais est effectuée sur présentation de la demande de remboursement accompagnée de la lettre d'invitation du Président justifiant de l'intérêt communautaire, et des justificatifs originaux des dépenses acquittées.

V Impact financier des mesures proposées

L'impact financier des mesures de revalorisation de l'indemnité de nuitée et d'élargissement de la prise en charge des déplacements aux personnes visée au point IV – 1 devrait s'inscrire dans un équilibre financier global dans la mesure où les frais de déplacements suite à concours/examens vont s'inscrire dans une démarche de rationalisation compte tenu du nouveau mode de calcul basé sur l'indemnité kilométrique SNCF.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Vu les articles L 5211-10, L.2123-12 ; L2123-14 ; L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements de frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la Loi 82-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, texte servant de référence aux remboursements des frais des agents territoriaux, et ses arrêtés d'application,

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 permettant l'application aux fonctionnaires territoriaux des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 6 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu le décret 2010/676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009,

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique N°07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007, (Nor : Bud R 07 00021 J), relative aux nouvelles modalités d'attribution des avances sur frais de déplacements temporaires en métropole, en outremer et à l'étranger,

Vu la délibération N°2010/0750 du 22 octobre 2010 portant délégation de compétence par le Conseil de Communauté au Président en matière de signature des ordres de missions des mandats spéciaux,

Vu la délibération N°2010/0915 du 17 décembre 2010 décidant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements pour les élus, agents communautaires, invités et personnalités extérieures à la collectivité,

Vu la délibération N°2011/0907 du 16 décembre 2011 décidant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements applicables aux élus dans le cadre du mandat spécial,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions et de déplacements des élus, agents communautaires, stagiaires école, Contrat Unique d'Insertion et Emplois d'Avenir ainsi que des invités et personnalités extérieures à la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

Le Conseil de Communauté,

DECIDE

Article 1 : L'approbation par la Communauté urbaine des modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites dans la rapport de présentation à compter du 11 mars 2013

Article 2 : la prise en charge de ces différentes catégories de dépenses par le budget de la communauté, dans l'intérêt communautaire.

Article 3 : La prise en charge de certaines mesures dérogatoires pour une période limitée prenant fin à l'expiration de la mandature en cours.

Les conclusions, mises aux voix, sont

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 1er mars 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
7 MARS 2013**

PUBLIÉ LE : 7 MARS 2013

M. JEAN-MARC GAÜZERE